

Etablissement public du parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2016 - 248

Pétitionnaire : Monsieur Raymond LAMBERTI – Société Nautique de Marseille
Nature de la demande : Manifestation publique / sportive
Localisation : Secteurs : rade sud de Marseille, archipel du Frioul, îlot du Planier

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 331 4-1 et R. 331-19-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 15 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mars 2012 portant application de l'article R. 331-19-1 du code de l'environnement ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur), notamment son MARCoeur 26 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande formulée par Monsieur Raymond LAMBERTI, représentant la Société Nautique de Marseille en date du 8 août 2016 ;

Considérant que les activités projetées sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1

La Société Nautique de Marseille représentée par Monsieur Raymond LAMBERTI, est autorisée à organiser la régata de voile dénommée « 12^{ème} **Bati Cup Méditerranée 2016** ». La manifestation se déroulera du 10 au 11 septembre 2016 en partie dans le cœur marin du Parc national (parcours n°3, 4, 13 à 18) dans les secteurs de l'archipel de Riou, du Planier et de la rade sud de Marseille.

Article 2

La présente autorisation est délivrée sous réserve des prescriptions suivantes :

1. Les bouées de parcours situées dans le périmètre du cœur du parc devront, dans toute la mesure du possible, être mouillées en dehors des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène présents dans les secteurs concernés, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds (voir cartes annexées). Cette recommandation vaut

également pour les bouées situées dans l'aire maritime adjacente (rade sud de Marseille et archipel du Frioul) où des herbiers de Posidonie et des massifs de coralligène sont présents;

2. Les bouées devront être retirées tout de suite après la manifestation ; il conviendra de remonter les lignes de balisage qui se trouveraient sur de l'herbier ou du coralligène le plus à l'aplomb possible des ancres de mouillage de façon à réduire le risque d'arrachage ;
3. Aucun déchet ne devra être abandonné dans le périmètre du cœur du parc ;
4. Toute manifestation ou émission sonore susceptible de troubler la tranquillité des lieux est interdite, aucune sonorisation ne sera employée.
5. Les participants devront être tenus informés de leurs passages dans le cœur du Parc national des Calanques et des comportements respectueux qui s'imposent, notamment vis-à-vis de la flore et de la faune.
6. L'organisateur devra informer les encadrants, lors des réunions préparatoires, sur la réglementation en vigueur et les comportements à adopter par les participants lors de la manifestation.

Article 3

La présente autorisation est délivrée pour les 10 et 11 septembre 2016.

Article 4

Le non-respect de l'un de ces articles pourra entraîner le refus de nouvelles autorisations pour des demandes ultérieures de la Société Nautique de Marseille.

Article 5

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques et ne se substitue pas aux obligations de la Société Nautique de Marseille et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de la manifestation.

Article 6

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 7 septembre 2016,

Le Directeur de l'Établissement public du Parc
national des Calanques,



François BLAND

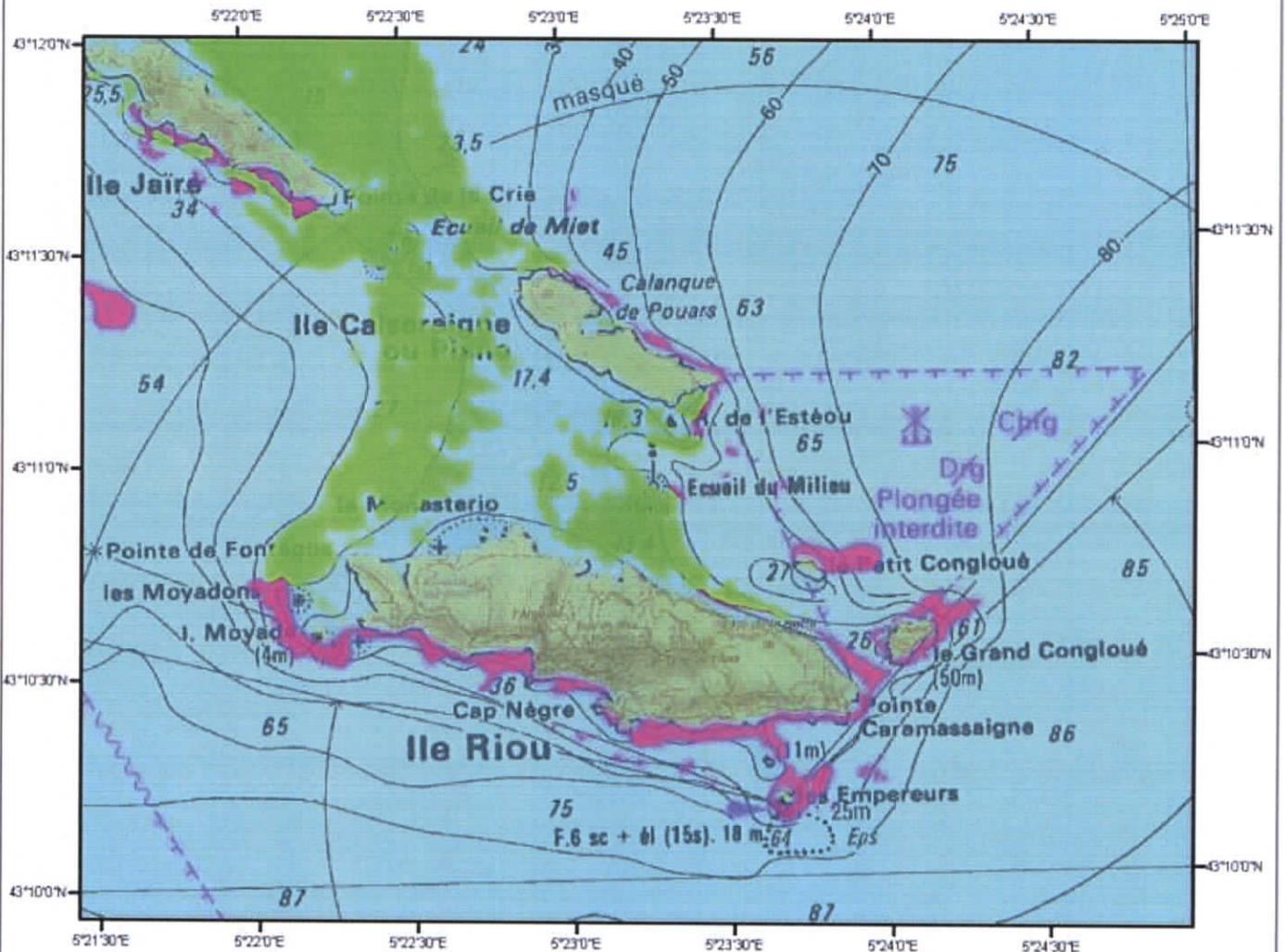
Copie : - Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône
- Secteur Littoral Ouest et Archipel du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.



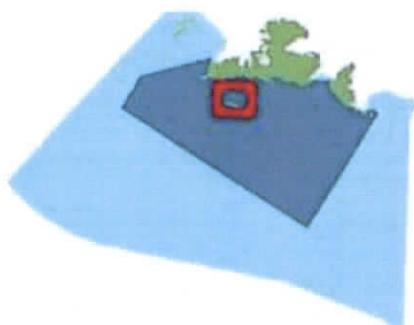
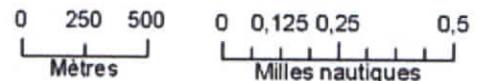
Parc national
des Calanques

ARCHIPEL RIOU HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

- Association de la matre morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène



Légende des périmètres

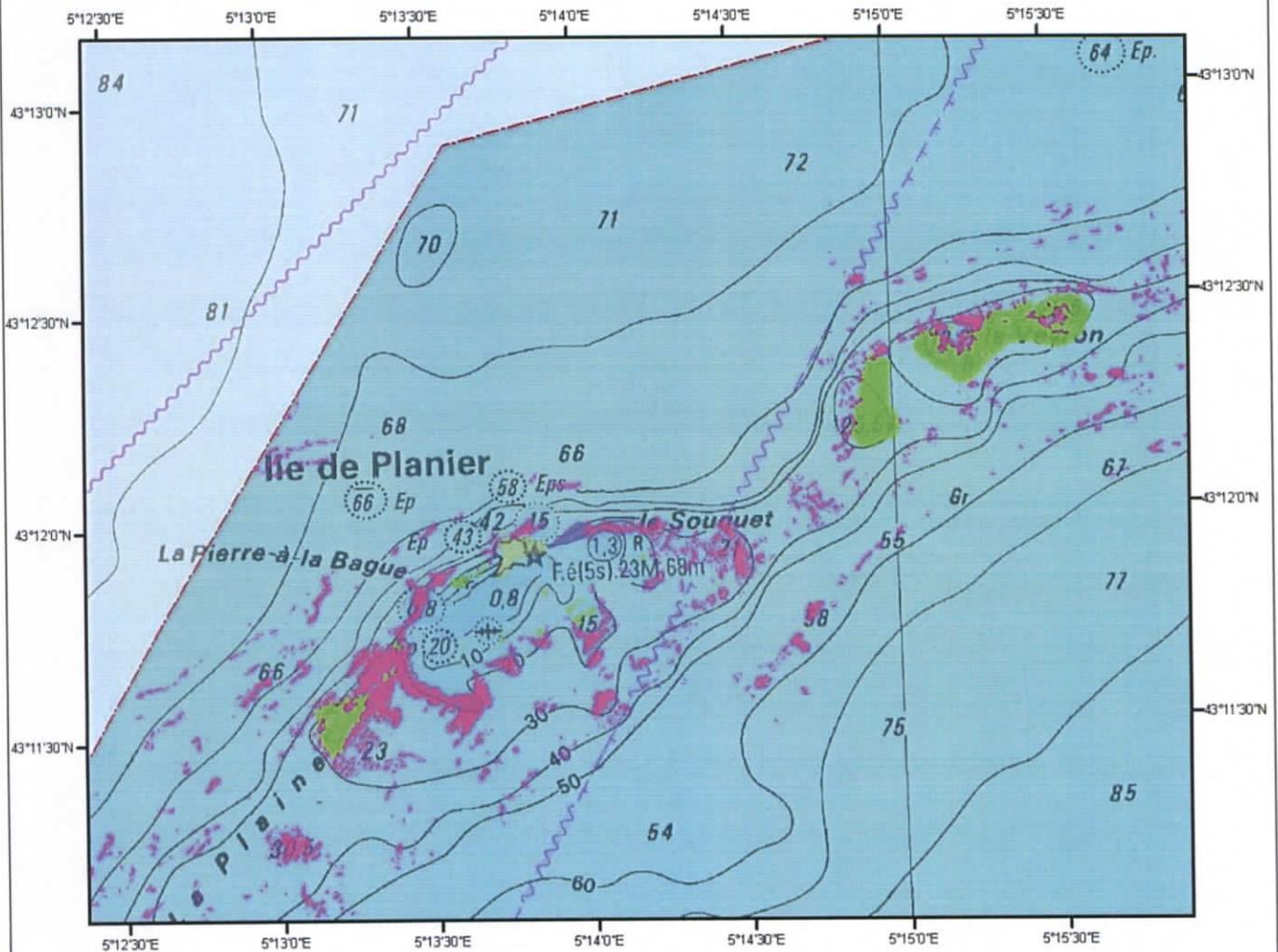
- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013



Parc national
des Calanques

ILE DE PLANIER HABITATS NATURELS MARINS



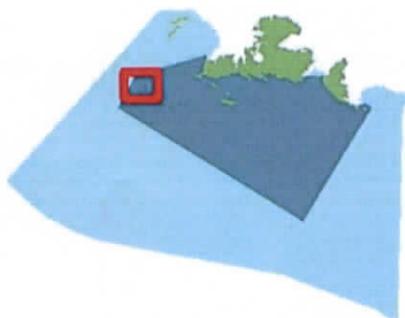
Principaux habitats marins

-  Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
-  Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
-  Coralligène



Légende des périmètres

-  Limite du coeur de Parc national des Calanques
-  Coeur marin
-  Coeur terrestre
-  Aire maritime adjacente
-  Aire d'adhésion

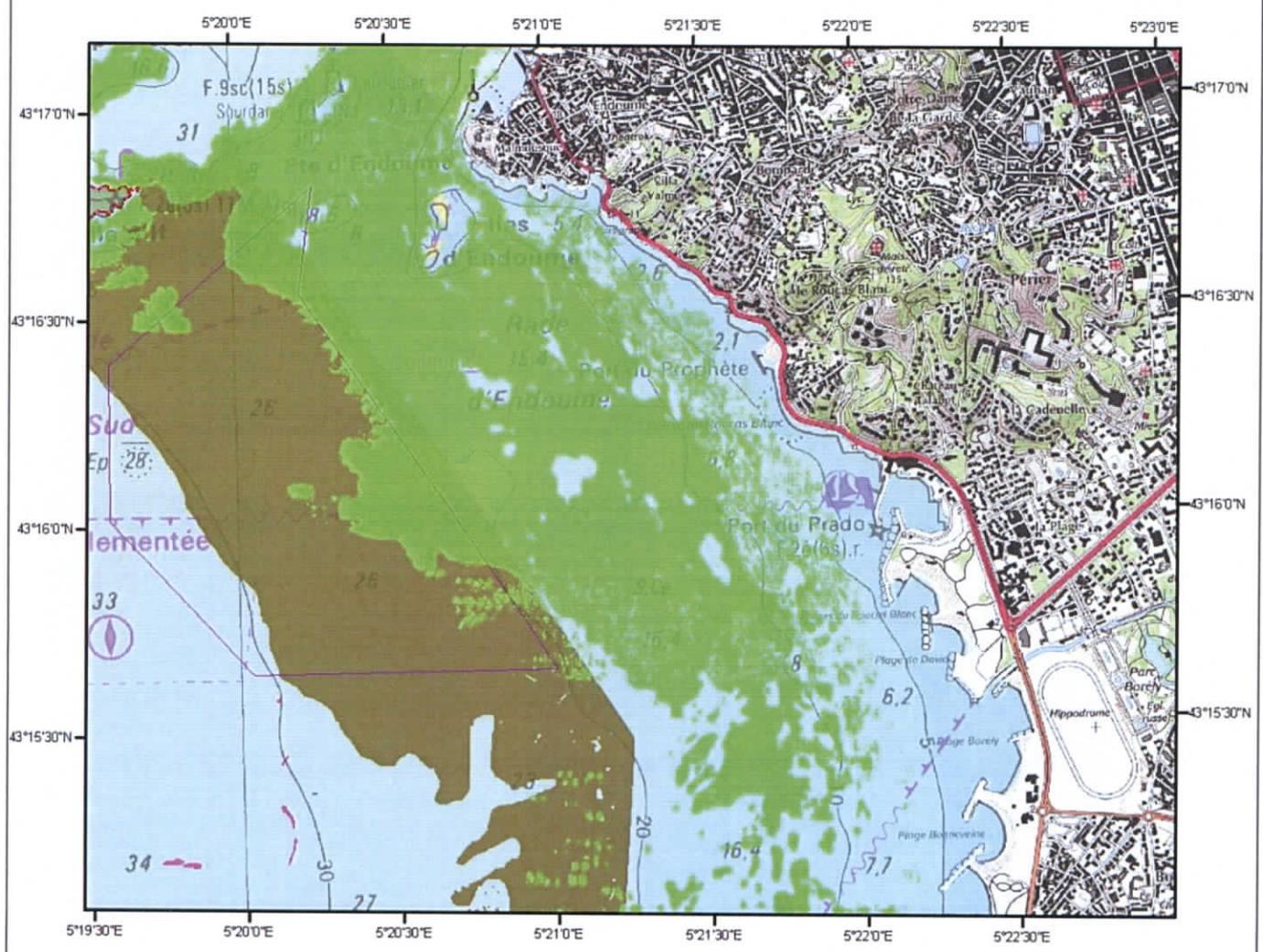


Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013



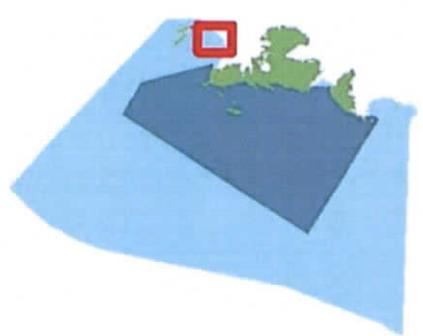
Parc national
des Calanques

RADE D'ENDOUME HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

- Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène



Légende des périmètres

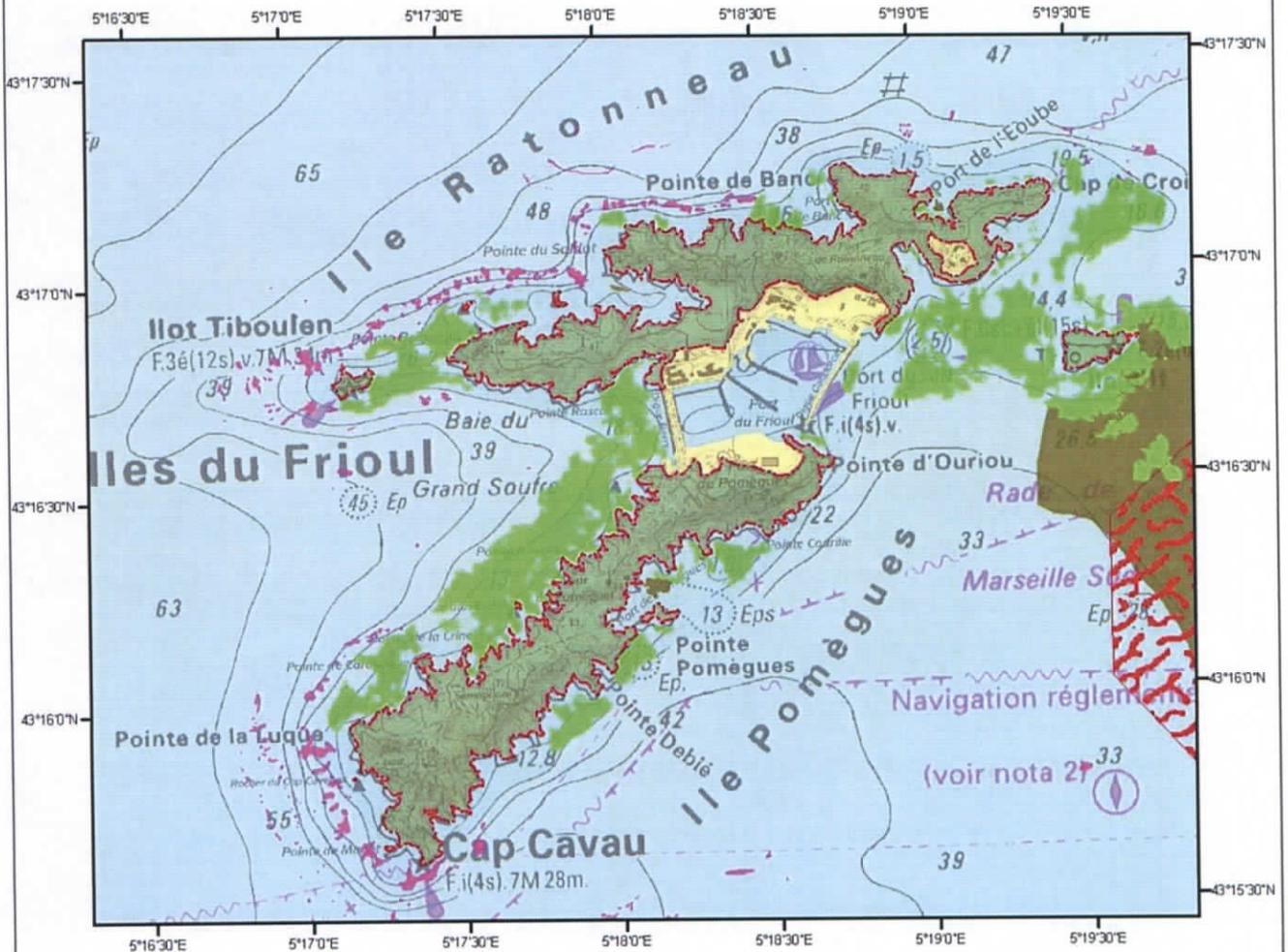
- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013



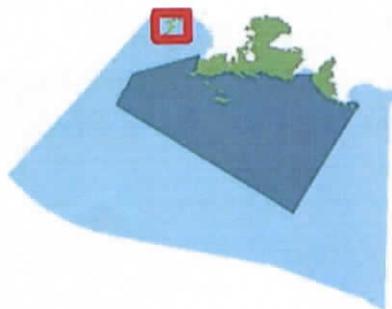
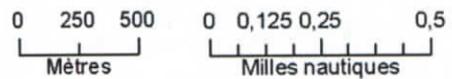
Parc national
des Calanques

ARCHIPEL DU FRIOUL HABITATS NATURELS MARINS



Principaux habitats marins

- Association de la matte morte de *Posidonia oceanica*
- Biocénose de l'herbier à *Posidonia oceanica*
- Coralligène



Légende des périmètres

- Limite du coeur de Parc national des Calanques
- Coeur marin
- Coeur terrestre
- Aire maritime adjacente
- Aire d'adhésion

Sources SHOM - AAMP - CARTHAM
Fond : Sextant Ifremer / Réalisation : PN Calanques - AVRIL 2013